



## **Annexe C : Documents joints au récépissé Travaux à proximité d'une LS**

07/2019



## Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de canalisations électriques souterraines HTB

### **ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER**

Lors de la préparation et l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

**Important** : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435\*03 et des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

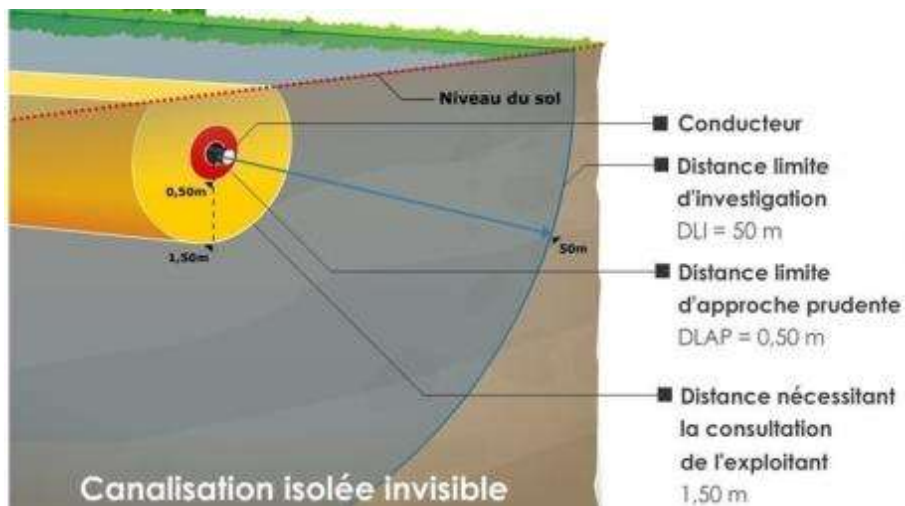
Une zone d'investigation de 50 m autour de la canalisation est prise en compte pour analyser s'il y a exposition au risque électrique pour les opérateurs.

Le terrassement n'est soumis à aucune prescription excepté celle garantissant que la zone d'approche prudente n'est pas engagée (voir schéma page suivante).

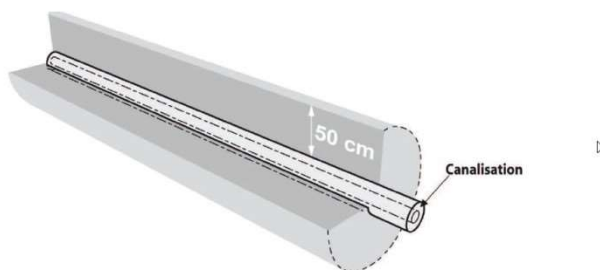
Aussi, si une distance inférieure à 1,50 m de l'extérieur de la canalisation risque d'être engagée lors des travaux, RTE doit obligatoirement être consulté.

**IMPORTANT** : ces distances sont évaluées sur la base de plans remis en classe de précision A.

Conformément aux stipulations du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016), **pour des plans remis en classe de précision B ou C**, des investigations complémentaires (IC) ou, pour les cas d'exemption, des techniques d'approche adaptées devront être obligatoirement mises en œuvre.



Canalisation isolée enterrée



Canalisation isolée visible

L'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter des qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1.50 mètre des canalisations et installations électriques.



## Cas des travaux réalisés à moins de 1.5 mètre d'une canalisation :

### **Consultation obligatoire de RTE par le Déclarant !**

- Validation par RTE d'un mode opératoire proposé par le Déclarant.
- Après consignation ou mise hors tension, délivrance, par RTE d'un **certificat pour tiers**.
- L'opération de terrassement peut être exécutée sous la conduite **d'une personne non habilitée**, sachant gérer la procédure d'accès, de suivi et de contrôle d'une opération d'ordre non électrique et **ayant reçu une formation à la prévention du risque électrique**.
- L'opérateur, le conducteur d'engin et la personne en charge de la surveillance **peuvent ne pas être habilités**.
- Surveillance permanente visuelle par une personne compétente « Suiveur » (AIPR opérateur).

## Marquage-piquetage et balisage du chantier :

Le « marquage-piquetage » est obligatoire, il correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré réalisée sous la responsabilité du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Sa réalisation peut être confiée à l'exécutant des travaux. Dans certains cas, il est réalisé par l'exploitant.

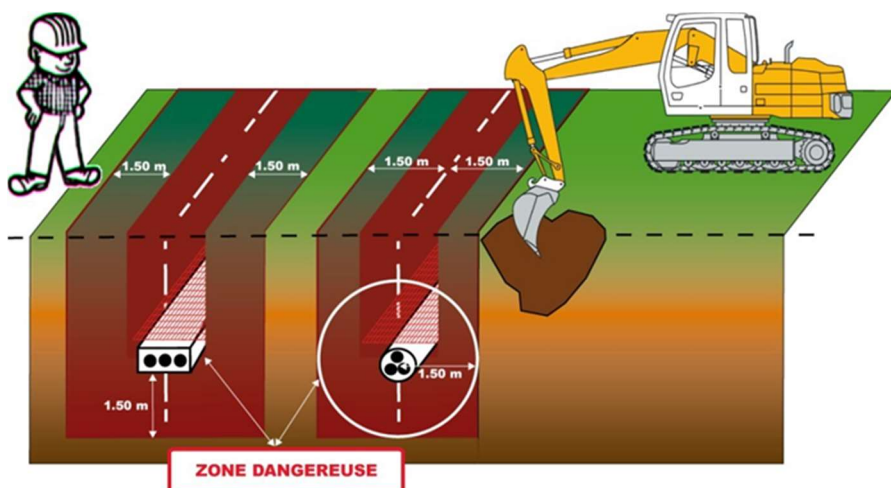
- Le marquage est obligatoire jusqu'à 2 m au-delà de l'emprise des travaux.
- Lors de travaux de très faible superficie le marquage des réseaux est remplacé par le marquage de l'emprise de terrassement en rose.
- Pour une zone très encombrée de multi réseaux l'emprise des travaux est délimitée en rose.

Le marquage-piquetage doit être réalisé conformément au code couleur de la norme NF P98-332.

Il est réalisé avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le balisage du chantier est réalisé à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tout autre dispositif ou moyen équivalent.

Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R 4534 -107 à R 4534 - 130 du code du travail. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.



## Recommandations générales travaux souterrains :

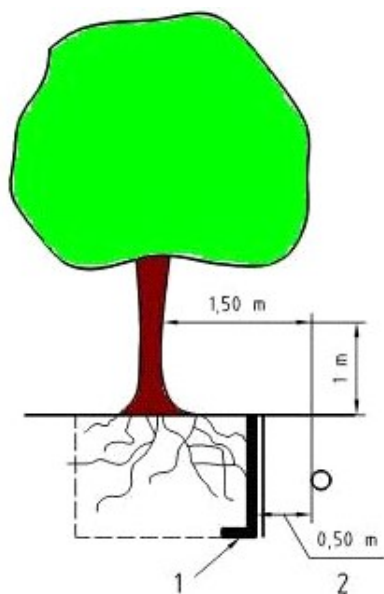
La distance entre réseaux enterrés et arbres ou végétaux doit respecter les dispositions de la norme NF P 98-332.

Toutefois, étant donné l'incidence de votre projet sur nos canalisations, nous vous recommandons de respecter les prescriptions suivantes :

Implantation d'arbres :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1.5 mètres de l'axe de nos câbles dans le cas d'essence avec racines pivots et 3 m dans le cas d'essence avec racines traçantes. **Pour ces derniers, dans le cas où la distance de 3 m ne pourrait être tenue, nous vous demandons de mettre en place une protection suivant les recommandations de la norme NF P98-332. (voir schéma ci-dessous).**

### Protection pour la mise en place d'un arbre à proximité d'un réseau existant



#### Légende :

1 – film 100 % polypropylène de grammage > 300g/m<sup>2</sup>

2 – 0.50 m : distance minimale pour préserver la zone de remblayage de la tranchée

- De conserver le libre accès à nos installations.
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, longrines, etc...) sur nos ouvrages, câbles.



Pour des raisons d'exploitation (Interventions futures sur nos ouvrages), nous vous demandons de ne pas installer de massifs béton à l'aplomb du linéaire de nos câbles souterrains et de veiller à ce que ces massifs soient à 0,50 mètre minimum du bord de nos installations.

- De ne pas planter de fiches au-dessus de nos ouvrages
- De prendre toutes les précautions utiles pour ne pas endommager nos installations pendant les travaux.
- Ne pas noyer nos ouvrages dans la bentonite pour ne pas les endommager et en garantir un accès facile.
- D'autre part dans le tronçon où votre canalisation est parallèle à la notre, une distance minimum de 0,5 mètres entre les deux génératrices est recommandée.

Croisement avec nos fourreaux :

Indifféremment au-dessus ou au-dessous en tenant compte que les différentes installations ne doivent pas reposer l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

Une distance minimum de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous est recommandée.

Vous veillerez à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous effectuerez au-dessous de ceux-ci.

Croisement avec un ouvrage briques et dalles :

L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance de 0,5 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

Vous veillerez à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez audessous.

Croisement avec un ouvrage de type galerie:

Nous vous demandons de tout mettre en oeuvre pour ne pas atteindre à l'intégrité des galeries RTE.

